

POLITIQUE CULTURELLE DU CIOFF

PREAMBULE

Le "Conseil International des Organisations de Festivals de Folklore et d'arts traditionnels" (CIOFF), une organisation sous le statut relations formelles de consultation à l'UNESCO

Considérant l'importance du patrimoine culturel immatériel, creuset de la diversité culturelle et garant du développement durable, telle que soulignée par la Recommandation de l'UNESCO sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire de 1989, par la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle de 2001 et la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

Notant qu'un nombre toujours plus important d'organisations internationales gouvernementales et non - gouvernementales diffuse le patrimoine culturel immatériel,

Soulignant le désir des membres des sections nationales du CIOFF de définir une politique culturelle.

Se référant à la Recommandation de l'UNESCO sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire

Etant donné l'article 6 de ses statuts :

Pour maintenir la paix renforcer l'amitié entre les peuples, le CIOFF promeut la compréhension entre les nations, particulièrement dans le domaine de l'art populaire et de la culture traditionnelle, selon les principes de l'UNESCO.

OBJECTIFS

But Le but de cette recommandation est de promouvoir le patrimoine culturel immatériel en accord avec la charte du CIOFF et en suivant les recommandations de l'UNESCO.

Objectifs Ses objectifs premiers sont de promouvoir le folklore dans les domaines suivants :

- Diffusion du patrimoine culturel immatériel
- Coopération internationale

En complément le CIOFF apportera sa coopération dans les domaines suivants :

- Identification du patrimoine culturel immatériel
- Conservation du patrimoine culturel immatériel
- Préservation du patrimoine culturel immatériel

Article 1

Objectifs généraux du CIOFF Mettre en valeur le patrimoine culturel immatériel dans ses formes d'expression telles que :

- **musique, danse, jeux, rites, coutumes et autres arts**

Article 2

Objectifs Spécifiques du CIOFF

Les objectifs premiers du CIOFF devront être :

a) la diffusion du patrimoine culturel immatériel par :

- l'encouragement à l'organisation d'événements nationaux, régionaux et internationaux autour du patrimoine culturel immatériel ;
- l'encouragement à une plus large information au sujet du patrimoine culturel immatériel dans la presse, les éditions, la télévision, la radio et autres médias, tant au niveau national que régional ;
- l'encouragement à l'utilisation des connaissances des folkloristes et des autres personnes ayant des compétences dans le domaine du patrimoine culturel immatériel, auprès des régions, des municipalités, des associations et autres groupes ;
- le soutien aux services existants de production de matériaux éducatifs en fournissant les informations adéquates au sujet du patrimoine culturel immatériel à travers différents canaux, tels que Internet ;
- l'aide aux rencontres et aux échanges entre individus, groupes et institutions concernés par le patrimoine culturel immatériel, tant au niveau national qu'international.

b) la coopération internationale par :

- la promotion du dialogue et du travail en réseaux entre les membres du CIOFF ;
- la coopération avec les associations internationales et régionales, les groupes et les institutions qui partagent les mêmes objectifs que le CIOFF dans le domaine du patrimoine culturel immatériel;
- la coopération dans le domaine de la connaissance, la diffusion et la protection du patrimoine culturel immatériel;
- la coopération avec d'autres organisations pour établir un réseau international d'information

En complément, le CIOFF fera la promotion et aidera la coopération dans les domaines suivants :

a) l'identification du patrimoine culturel immatériel en soutenant le développement d'un inventaire des institutions concernées par le patrimoine culturel immatériel et en encourageant ces institutions dans la réalisation de registres régionaux et généraux des institutions, communautés et individus concernés par le patrimoine culturel immatériel,

b) la conservation du patrimoine culturel immatériel en donnant la priorité aux moyens représentant les cultures traditionnelles qui mettent en valeur les aspects actuels et passés de ces cultures,

c) la préservation du patrimoine culturel immatériel :

- en encourageant et en assistant les projets d'introduction de programmes d'étude et d'enseignement du patrimoine culturel immatériel tant à l'école qu'en dehors de celle-ci.
- en garantissant le droit à l'accès des différentes communautés culturelles à leur propre culture et encourageant la pratique de leurs traditions ;

- en faisant la promotion, sur des bases interdisciplinaires, d'une organisation de patrimoine culturel immatériel ou en servant de structure de coordination dans laquelle plusieurs groupes d'intérêts seraient représentés;
- en apportant le soutien moral et économique aux individus et institutions qui étudient, font connaître, cultivent ou conservent des éléments du patrimoine culturel immatériel;
- en participant à la recherche scientifique qui a rapport avec la préservation du patrimoine culturel immatériel.

PRINCIPES

Le CIOFF poursuit ses objectifs :

en se basant sur les principes de :

- la valeur du patrimoine culturel
- l'égalité entre les patrimoines
- la compréhension entre les peuples
- le respect du patrimoine

Article 3

Principes Le CIOFF soutient les activités de ses membres et celles des organisations non - gouvernementales et de toute autre organisation travaillant dans le domaine du patrimoine culturel immatériel.

Article 4

Définition Le CIOFF adopte la définition suivante du " patrimoine culturel immatériel " dans le sens de la Convention de l'UNESCO sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.
On entend par "patrimoine culturel immatériel" les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire - ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés - que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel. Ce patrimoine culturel immatériel, transmis de génération en génération, est recréé en permanence par les communautés et groupes en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire, et leur procure un sentiment d'identité et de continuité, contribuant ainsi à promouvoir le respect de la diversité culturelle et la créativité humaine

ACTIVITES

Article 5

Le CIOFF encourage les activités liées au patrimoine culturel immatériel par :

- **l'organisation**
 - de Folkloriades
 - de congrès mondiaux et de forums
 - de conférences et d'expositions internationales
 - de workshop

- **le développement**
de programmes d'éducation au patrimoine culturel immatériel pour les enfants et pour le mouvement des jeunes
d'une éthique dans la diffusion du patrimoine culturel immatériel
au travers des groupes folkloriques et des festivals de folklore.

- **le soutien et la reconnaissance officielle**
de festivals, d'échanges entre groupes folkloriques, de workshop et de programmes de formation, de conférences scientifiques, de séminaires et d'expositions.

- **la création en partenariat**
de publications et d'autres supports sur le patrimoine culturel immatériel
d'un réseau international de recherche et de documentation.

- **la mise en oeuvre**
d'un réseau de diffusion et d'échanges d'information sur le patrimoine culturel immatériel.

Adoptée à l'Assemblée Générale de Thessalonique de 1987
Mise à jour à l'Assemblée Générale d'Istanbul de 2008

Annexes : Mise en oeuvre de la politique culturelle : décisions et actions
Politique et stratégie sur la transmission du patrimoine culturel immatériel aux enfants.
Politique et stratégie sur la transmission du patrimoine culturel immatériel à la jeunesse.